



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT – POLICE DE L'EAU

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT LE SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DE LAPUGNOY**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à 15 et L.2224-17, R2224-6 à R. 2224-17 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-1, L.1331-6, L.1331-10 et L.1337-2;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2006 portant révision des zones sensibles à l'eutrophisation dans le bassin Artois Picardie ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin ARTOIS-PICARDIE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Marc DEL GRANDE, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation de rejet d'eau de la station d'épuration de Lapugny en date du 15 février 1995 arrivé à expiration ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du plan d'épandage du 22 janvier 2008 ;
VU l'arrêté préfectoral relatif à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées du système d'assainissement de LAPUGNOY en date du 14 juin 2017 ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation du système d'assainissement de LAPUGNOY déposée le 10 août 2015 ;

VU les avis émis par les services consultés dans le cadre de la conférence administrative ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en charge de la Police de l'Eau en date du 31 mai 2018 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais lors de la séance du 21 juin 2018 ;

VU le porter à connaissance du pétitionnaire du 22 juin 2018 sur le projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT qu'il peut être donné suite à la requête ci-dessus visée, sous réserve que toutes les dispositions soient prises pour éviter toute modification de la nature et du régime des eaux ;

CONSIDÉRANT que le système d'assainissement de Lapugnoy doit être conforme aux exigences de la Directive Européenne sur les Eaux Résiduaires Urbaines N°91/271/CEE du 21 mai 1991 (DERU) ;

CONSIDÉRANT le choix du critère de conformité du système de collecte retenu par le bénéficiaire et présenté par courrier du 21 juillet 2016 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Bénéficiaire de l'autorisation

Le pétitionnaire Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay-Artois-Lys-Romane, sis 100, avenue de Londres C.S 40548 à BETHUNE (62411) représenté par son Président, est bénéficiaire de l'autorisation définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 – Objet de l'autorisation

Est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et dans le respect des objectifs retenus, l'ensemble du système concourant à l'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Auchel,

Calonne-Ricouart, Camblain-Chatelain, Cauchy-à-la-Tour, Lapugnoy, Marles-les-Mines, Divion (en partie), Lozinghem (en partie), Burbure (en partie) et Floringhem (en partie).
L'aire de l'agglomération d'assainissement de LAPUGNOY est précisée en annexe 1 de ce présent arrêté.

Le rejet du système concourant à l'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Lapugnoy se fera dans **la Clarence**.

Les rubriques de la nomenclature reprise à l'article R214-1 du code de l'environnement s'appliquant au système d'assainissement autorisé sont :

Rubriques	Intitulé	Régime
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 - Autorisation 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 - Déclaration	AUTORISATION (station dimensionnée à 1800 kg DBO₅)
2.1.2.0	Déversoirs d'orage destinés à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 - Autorisation 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 - Déclaration	AUTORISATION

Article 3 – Le réseau de transfert autorisé

3-1 : Présentation du système de collecte

L'ensemble des effluents générés par l'agglomération est traité à la station d'épuration de Lapugnoy.

L'ensemble des effluents dans le réseau d'assainissement transite par 1 déversoir d'orage et 16 trop-pleins de postes de relèvement. Par temps de pluie, les déversoirs d'orage et les trop-pleins de postes de relèvement peuvent déverser vers le milieu naturel dans le respect des conditions prévues par la réglementation.

L'autosurveillance du réseau sera réalisée conformément aux dispositions de l'article 17 paragraphe II de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié. Ce dernier impose que tous les déversoirs d'orage situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg de DBO₅ /j doivent d'être équipés et autosurveillés.

3-2 : Présentation des déversoirs d'orage

Réf	Situation	Pollution estimée en DBO ₅ (Kg/j)	Exutoire de surverse	Auto-surveillance (oui/non)
DO 1	Rue Séraphin Cordier à Auchel	13	Réseau EP rue Evrard	non

3-3 : Présentation des Trop pleins

Réf	Situation	Pollution estimée en DBO ₅ (Kg/j)	Exutoire de surverse	Auto-surveillance (oui/non)
TP 1	Cauchy-à-la-Tour	42	Fossé Rimbert	Non
TP 2	Cauchy-à-la-Tour	< 30	Fossé Rimbert	Non
TP3	Auchel	180	Fossé Rimbert	Oui
TP 5	Auchel	556	Fossé renard	Oui
TP 7	Auchel	< 6	Fossé renard	Non
TP 8	Lapugnoy	113	EP vers Clarence	Non
TP9	Lapugnoy	334	EP vers Clarence	Non
TP 10	Marles-les-Mines	< 60	EP vers Clarence	Non
TP11	Calonne-Ricouart	360	EP vers Clarence	Oui
TP 12	Calonne-Ricouart	< 60	EP vers Clarence	Non
TP 13	Calonne-Ricouart	231	EP vers Clarence	Oui
TP 14	Calonne-Ricouart	< 60	EP vers Clarence	Non
TP 15	Calonne-Ricouart	< 60	EP vers Clarence	Non
TP16	Camblain-Châtelain	10,4	EP vers Clarence	Non
TP 17	Camblain-Châtelain	56	Clarence	Non
TP 18	Camblain-Châtelain	< 60	Clarence	Non

Article 4 – L'unité technique de traitement autorisée

La station d'épuration de LAPUGNOY se situe au nord-est de l'agglomération d'assainissement. Elle a été mise en service en 1974.

Elle doit traiter l'ensemble des effluents par temps sec et temps de pluie. La station d'épuration est dimensionnée pour **1800 kg DBO₅/j** (soit 30 000 éq/hab pour 60g/j/éq.hab.). Son procédé est de type boues activées avec aération prolongée accompagné d'une déphosphatation par voie biologique et physico-chimique.

4-1 : Description de la filière de traitement

La station d'épuration comprend :

- Une arrivée des effluents des communes via un poste de relevage situé en tête de station,

- Un prétraitement permettant :
 - le dégrillage fin des effluents,
 - le dessablage et dégraissage des effluents.
- Un traitement biologique avec :
 - deux bassins d'anoxie (dénitrication) ;
 - un bassin aéré de volume 3000 m³ (nitrification) ;
 - un clarificateur de 2400 m³ ;
- Un canal de rejet des eaux traitées.

Les boues issues de l'épuration des eaux de l'agglomération sont envoyées en valorisation vers une filière d'épandage agricole.

La filière de traitement des boues se compose des ouvrages suivants :

- extraction des boues du clarificateur,
- épaissement mécanique,
- déshydratation par filtre presse,
- stockage sur une aire adaptée.

Une gestion courante du site permettra d'assurer la traçabilité de l'ensemble de la production de boues et d'éviter toute nuisance olfactive.

4-2 : Débit et charges de référence retenues pour l'unité de traitement

Pour la conception de la station d'épuration, les charges de dimensionnement retenues sont les suivantes :

Débit de pointe admissible sur les biologiques	300 m ³ /h
Débit de référence	Percentile 95 (*)

(*) *Percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées (au déversoir en tête de station) selon la définition de l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif.*

Paramètres	Charges polluantes de référence (Kg/j)
DBO ₅	1800
DCO	4210
MeS	2395
NTK	470
Phosphore total	90

Article 5 – Prescriptions relatives au réseau de collecte

5-1 : Ouvrage de collecte

Les déversoirs d'orage seront conçus et exploités de manière à répondre aux exigences de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅, et en particulier aux articles 3, 4, 5 et 11 de cet arrêté.

Les ouvrages de collecte seront dimensionnés de manière à assurer une collecte et un transfert efficace de la totalité des effluents générés par le réseau de collecte sur l'ensemble de l'agglomération d'assainissement de Lapugny, comprenant les communes de Auchel, Calonne-Ricouart, Camblain-Châtelain, Cauchy-à-la-Tour, Lapugny, Marles-les-Mines, Divion (en partie), Lozinghem (en partie), Burbure (en partie) et Floringhem (en partie).

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites. En particulier, dans le cas d'une collecte en tout ou partie unitaire, les déversoirs d'orage ne pourront provoquer de rejet d'eaux usées au milieu récepteur, hors situation inhabituelle de forte pluie. Ils sont aménagés pour éviter les érosions du milieu au point de rejet.

Les ouvrages doivent être conçus et implantés de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

Les bassins de stockage devront être étanches et pouvoir être vidangés en moins de 24 heures.

Concernant la réalisation de nouveaux tronçons de collecte, ceux-ci devront être conformes à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé. Le procès-verbal de réception réalisé par le maître d'ouvrage doit être transmis à l'agence de l'eau ainsi qu'au service chargé de la police de l'eau.

Pour le rejet dans les eaux de surface :

Les ouvrages de déversement ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges et éviter la formation de dépôts.

Les réseaux de collecte des eaux pluviales ne doivent pas être raccordés au système de collecte des eaux usées domestiques, sauf justification expresse de la commune et à condition que le dimensionnement du système de collecte et de la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement le permette.

Les futures opérations d'aménagement feront l'objet d'un recensement tant sur le plan des emprises collectées que sur les débits autorisés.

Ne seront pas déversés dans le système de collecte les éléments décrits dans l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅.

5-2 : Raccordement des activités non domestiques

Tout raccordement d'activité non domestique devra faire l'objet d'une autorisation de déversement conformément à l'article L1331.10 du code de la Santé Publique, préalablement au raccordement. Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le réseau est apte à acheminer ces effluents et que la station d'épuration est apte à les prendre en charge sans risque de dysfonctionnement. Les prescriptions de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié et de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2017 concernant les micropolluants devront être respectées.

Article 6 - Prescriptions relatives à l'impact du système d'assainissement et aux aménagements futurs

La directive 91/971/CEE du 21 mai 1991 prévoit que l'ensemble des eaux usées produites par l'agglomération soient collectées, acheminées puis traitées avant leur rejet au milieu naturel, sans coût excessif.

Selon l'article R-2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'article R 1331-1 du Code de la Santé Publique, les articles 5 et 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, aucun déversement direct d'eaux usées ne doit avoir lieu par temps sec au niveau du système de collecte.

Article 7 – Prescriptions relatives aux charges admissibles et traitées en station

Le système de traitement devra respecter les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié.

7-1 : ouvrages dans l'enceinte de la station d'épuration

Les bassins d'orage réalisés dans l'enceinte de la station doivent être étanches et conçus de façon à faciliter leur nettoyage et à prévenir les odeurs lors des vidanges. Ces dernières doivent être réalisables en 24 heures maximum. Les bassins doivent être équipés d'un dispositif de prévention (rampes, échelle, câbles) pour éviter toute noyade.

L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien.

Les ouvrages sont conçus et implantés de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires.

7-2 : Entretien des ouvrages et du site

Le site de la station doit être maintenu en permanence en état de propreté.

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

7-3 : Charges admissibles et traitées en station

La station d'épuration et ses capacités de traitement sont dimensionnées de façon à traiter le débit de référence tel que défini dans l'article 4.2 du présent arrêté, la charge brute de pollution organique, ainsi que les flux de pollution dus aux autres paramètres de pollution mentionnés à l'article 8-2. Les nouveaux raccordements au réseau de collecte liés au développement de l'agglomération d'assainissement ne doivent pas entraîner le dysfonctionnement de la station.

Article 8 – Prescriptions relatives à la qualité du rejet des eaux traitées

8-1 : Le dispositif de rejet doit être aménagé de manière à réduire au maximum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur.

8-2 : Le rejet du système de traitement des effluents issus de l'agglomération de Lapugnoy devra impérativement respecter les règles suivantes de conformité :

-L'effluent ne devra pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction de la faune et de la flore aquatique,

- L'effluent devra être inodore et non susceptible de fermentation,
- Le pH devra être compris entre 6 et 8,5,
- La couleur de l'effluent ne devra pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur,
- La température de l'effluent devra être inférieure à 25 °C,
- Le rejet devra respecter les valeurs suivantes en concentrations ou en rendement :

Paramètres	Concentration ou rendement (Valeurs limites sur échantillon moyen 24 h, non décanté)
DBO ₅	25 mg/l ou 80%
DCO	125 mg/l ou 75%
MES	35 mg/l ou 90%
NGL (*)	15 mg/l ou 70%
P total (**)	2 mg/l ou 80%

(*) Pour le paramètre NGL: le jugement de la conformité se fera sur la moyenne annuelle ou sur les valeurs journalières (dans ce cas, le paramètre sera jugé conforme si l'ensemble des valeurs de concentrations journalières ne dépassent pas 20 mg/l). Ces exigences se réfèrent à une température de l'eau du réacteur biologique aérobie de la station d'épuration d'au moins 12°C.

(**) Pour le paramètre Pt, la norme est en moyenne annuelle.

Le jugement sera effectué paramètre par paramètre sur un échantillon moyen journalier pour les MeS, DCO, DBO₅, et sur les résultats annuels pour le NGL et le P total.

- Le rejet devra respecter les valeurs suivantes :

Paramètres	Valeur rédhibitoire (mg/l)
DBO ₅	50
DCO	250
MES	85

Article 9 – Conditions imposées au rejet en conditions dégradées prévisibles

Au sens du présent arrêté, on appelle conditions dégradées :

- Les périodes d'entretien et de réparation prévisibles ;
- Les travaux programmés ;
- Les dépassements des capacités de référence prévisibles (raccordement temporaire, etc...).

Ces conditions doivent être préalablement portées à la connaissance du service de police de l'eau au minimum dans un délai d'un mois avant leur commencement.

Dans ces conditions, le rejet devra respecter les prescriptions en concentration ou en rendement qui auront été définies en concertation avec les différents partenaires et validées par le service de police de l'eau.

Un mémoire devra être rédigé et fourni au service de police de l'eau comportant *a minima* les données suivantes : période concernée, consistance de l'opération ou de la modification, caractéristiques des

déversements (flux, charge), respect des engagements, impact sur le milieu récepteur et synthèse des mesures compensatoires effectives.

Article 10 – Événements exceptionnels

10-1 : Le pétitionnaire doit communiquer au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Artois Picardie, tout incident de fonctionnement des installations susceptible d'avoir un impact sur le milieu récepteur et mettre en œuvre, sans délai, les moyens nécessaires au retour à une situation normale. Toutes dispositions doivent être prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour le personnel et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

10-2 : Des dispositions de surveillance renforcées doivent être prises, lorsque des circonstances particulières ne permettent pas d'assurer la collecte ou le traitement complet des effluents. Il en est ainsi notamment en cas de travaux sur le réseau, d'accidents ou d'incidents sur la station.

Le pétitionnaire doit estimer le flux de matières polluantes rejeté au milieu dans ces conditions et évaluer son impact sur le milieu récepteur. Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DCO, les MES et l'azote ammoniacal.

Cette évaluation fait l'objet de la même procédure que celle prévue à l'article 14-4. Elle est en outre élargie en cas de captages d'eau utilisée pour l'alimentation humaine, de pêche à pied, de conchyliculture ou de baignades en aval, au service chargé de l'hygiène du milieu.

Un compte rendu d'intervention devra être rédigé et fourni au service de police de l'eau comportant *a minima* les données suivantes : période concernée, consistance de l'opération ou de la modification, caractéristiques des déversements (flux, charge), respect des engagements, impact sur le milieu récepteur et synthèse des mesures compensatoires effectives.

10-3 : En cas de sollicitation de la station, dans des conditions pénalisant les performances épuratoires imposées, le pétitionnaire pourra demander, sur la base d'un argumentaire, le déclassement des journées concernées en « hors conditions normales de fonctionnement ».

Si le dépassement des normes de rejet est dû à un événement exceptionnel ou à un incident technique relevant d'un acte volontaire sur le réseau de collecte ou sur la station d'épuration, la justification de cette non-conformité pourra être retenue par le Service de Police de l'Eau. Il devra être consigné dans le bilan d'autosurveillance repris à l'article 16 du présent arrêté.

Article 11 : Prescriptions relatives aux sous-produits

Les refus de dégrillage sont lavés, puis évacués en Centre d'Enfouissement Technique.

Les graisses sont récupérées puis traitées sur place.

Les sables sont récupérés et envoyés en unité de traitement spécifique.

Les boues issues du traitement des effluents de l'agglomération sont valorisées en filière agricole. En cas de non-conformité avérée des boues, celle-ci ne seront pas valorisées mais dirigées vers une filière d'élimination réglementaire.

Article 12 – Autosurveillance du réseau de collecte

A compter de la notification de l'arrêté :

12-1 : Le pétitionnaire tiendra à jour un plan du réseau, la liste des branchements, des raccordements industriels et commerciaux et la liste des conventions de raccordement. Ces informations pourront être transmises sur demande au service chargé de la police de l'eau.

12-2 : Le pétitionnaire transmettra annuellement au service de police de l'eau un bilan du fonctionnement du système de collecte qui fera apparaître l'évolution du taux de desserte et le taux de raccordement. Les rejets effectifs au milieu naturel devront être identifiés et justifiés par les conditions météorologiques. Ces données devront être intégrées au bilan annuel (confère article 16).

12-3 : Les établissements raccordés au réseau d'assainissement qui rejettent plus de une tonne par jour de DCO dans celui-ci, doivent réaliser avant rejet une mesure régulière de leurs effluents. Il en est de même lorsque la nature des activités exercées est susceptible de conduire à des rejets de substances dangereuses pour le système de traitement. Ces mesures sont régulièrement annexées à la transmission mensuelle de l'autosurveillance du système d'assainissement.

12-4 : L'autosurveillance du réseau de collecte doit respecter les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié.

La précision des données demandées pour la surveillance des rejets des déversoirs d'orages (estimation des périodes de déversement et des débits rejetés) varie en fonction de la taille des déversoirs :

- Déversoirs d'orage situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieur ou égale à 600 kg par jour de DBO₅ :
 - Débit : Mesure en continu
 - Charge polluante sur l'ensemble des paramètres : estimation

- Déversoirs d'orage situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec s'élevant entre 120 compris et 600 kg par jour de DBO₅ :
 - Périodes de déversement : Estimation
 - Débit rejeté : Estimation

12-5 : La charge brute de pollution organique générée par l'agglomération d'assainissement étant supérieure à 600 kg de DBO₅/j, le bénéficiaire devra mettre en place le diagnostic permanent de son système d'assainissement conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié.

12-6 : Les trop pleins instrumentés (mesure de débit) sont les suivants :

TP3	Auchel
TP 5	Auchel
TP11	Calonne-Ricouart
TP 13	Calonne-Ricouart

L'estimation des charges polluantes se fera en calculant la moyenne des concentrations mesurées en entrée de station de l'année N-1 les jours de pluviométrie significative.

Les trop pleins TP 4 ; TP6 et TP19 à Auchel seront démontés. Le pétitionnaire informera le service de la police de l'eau dès que les travaux seront réalisés

12-7 : La réglementation prévoit la possibilité de déroger à la mise en place de l'autosurveillance sur certains déversoirs d'orage. L'autosurveillance pourra ne porter que sur les déversoirs représentant au moins 70% des rejets dans le milieu récepteur du système de collecte. Cette alternative ne pourra être envisagée qu'à la suite d'une étude diagnostique des réseaux et est conditionnée à l'accord du service de police de l'eau.

12-8 : L'exploitant évalue la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du

réseau (matière sèche) et tient à jour un registre mentionnant les quantités de boues évacuées et précisant leur destination. Ces données sont transmises au service de police de l'eau via le bilan annuel (confère article 16).

12-9 : L'exploitant doit tenir un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte.

Article 13 – Critère de conformité du système de collecte

Le critère de conformité du système de collecte de l'agglomération d'assainissement de Lapugnoy est le suivant :

- les rejets par temps de pluie représentent moins de **5 % des volumes d'eaux usées** produits par l'agglomération d'assainissement durant l'année.

Ce critère sera utilisé par les services en charge de la Police de l'Eau pour statuer sur la conformité annuelle du système de collecte. Les données sont issues de l'autosurveillance des points réglementaires A1 (déversoirs d'orages ou trop-plein du système de collecte).

Les volumes d'eaux usées produits par l'agglomération pendant la période considérée sont calculés en totalisant les volumes déversés durant cette période au niveau des déversoirs d'orages soumis à autosurveillance (points A1), au niveau du déversoir de tête de station (point A2) et entrant en station (point A3).

Ainsi, le système de collecte de l'agglomération d'assainissement sera jugé « Conforme ERU » si :

$$\frac{\sum \text{volumes au niveau des A1}}{\sum \text{volumes au niveau des A1 et A2 et A3}} * 100 \leq 5$$

Afin de prendre en compte la variabilité interannuelle de la pluviométrie, cette analyse sera menée chaque année sur la base des 5 dernières années de données d'autosurveillance (moyenne glissante).

Article 14 – Autosurveillance de l'unité de traitement

14-1 : Le pétitionnaire ou à défaut son exploitant devra mettre à jour le manuel d'autosurveillance décrivant les conditions de surveillance de l'unité de traitement.

14-2 : L'unité de traitement disposera de dispositif de mesure et d'enregistrement des débits en entrée et sortie de station, d'échantillonneurs automatiques permettant la conservation à 5°C (+ ou - 3°C) des échantillons d'eau en entrée et sortie de station et proportionnels au débit.

Un double des échantillons prélevés sur la station doit être conservé au froid pendant 24 heures.

La quantité de matières sèches extraites (boues) sera mesurée.

La consommation des réactifs et d'énergie doit également être suivie.

L'autosurveillance du ou des déversoirs en tête de station ainsi que les éventuels by-pass devront respecter les dispositions du tableau 1 de l'annexe 1 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié. Les modalités d'autosurveillance (estimation, mesure,...) seront adaptées à la charge nominale de la station, soit, pour l'unité technique de Lapugnoy de capacité 1800 kg de DBO₅/j :

- Mesure et enregistrement en continu des débits ;
- Estimation des charges polluantes rejetées.

Le manuel d'autosurveillance précisera les conditions de prise en compte des déversements aux by-pass dans le calcul des performances épuratoires.

Les analyses permettant de statuer sur la conformité devront être réalisées à l'aide de méthodes normalisées ou d'autres méthodes après validation par le service de la police de l'eau. Les mesures de contrôle et d'étalonnage seront définies avec le service de la police de l'eau dans le manuel d'autosurveillance.

14-3 : Les analyses entrée et sortie de station, sur échantillons moyens sur 24 H non décantés, seront réalisées selon les fréquences suivantes :

Paramètres	Nombre d'échantillons/an	Nombre maximum d'échantillons non conformes
Débit	365	-
MeS	52	5
pH	52	5
DBO ₅	24	3
DCO	52	5
NTK	24	-
NH ₄ (*)	24	-
N ₀₂ (*)	24	-
N ₀₃ (*)	24	-
Pt	24	-
Boues (quantités) (*)	52	-
Boues (siccité) (**)	52	-

(*) Les mesures amont des différentes formes de l'azote peuvent être assimilées à la mesure de NTK.

(**) Quantité et matières sèches hors réactifs

Mesures complémentaires à réaliser :

- Température : la valeur à afficher est la valeur maximale au niveau du bassin d'aération enregistrée lors du prélèvement 24h. Les fréquences d'analyse de ce paramètre sont à aligner sur celles du paramètre DCO ;
- Pluviométrie : les fréquences d'analyses de ce paramètre sont quotidiennes.

14-4 : Dans le cas de dépassement des seuils autorisés par l'arrêté d'autorisation, la transmission des résultats d'analyses est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

14-5 : L'exploitant doit tenir un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de traitement.

Article 15 – Suivi du milieu naturel

Le maître d'ouvrage effectuera une surveillance de l'impact sur le milieu naturel du système d'assainissement. Cette surveillance sera réalisée sur la Clarence. Un échantillon instantané sera prélevé

sur deux points positionnés 50 m en amont et 50 m en aval de l'unité de traitement dans une zone de mélange homogène.

Le pétitionnaire réalisera un suivi physico-chimique du milieu naturel détaillé dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Nombres d'analyses par an	Périodes/fréquence
Oxygène dissous	4	trimestrielle
Taux de saturation en Oxygène dissous	4	trimestrielle
DBO ₅	4	trimestrielle
DCO	4	trimestrielle
MeS	4	trimestrielle
NTK	4	trimestrielle
NH ₄ ⁺	4	trimestrielle
NO ₂ ⁻	4	trimestrielle
NO ₃ ⁻	4	trimestrielle
PO ₄ ³⁻	4	trimestrielle
Phosphore total	4	trimestrielle

Article 16 – Information du service chargé de la police de l'eau

Le programme annuel d'autosurveillance sera transmis au service de police de l'eau et à l'Agence de l'Eau avant le 1^{er} décembre de l'année précédente (validation du programme avant le 1^{er} janvier) et pour l'année entière. La transmission devra se faire par courriel.

Les résultats d'autosurveillance des systèmes de collecte et de la station d'épuration sont transmises mensuellement et dans un délai d'un mois au service de police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Artois Picardie. Les relevés de mesures de débit correspondant, réalisés pour la station d'épuration, seront annexés à l'envoi mensuel des résultats d'analyses.

La transmission devra se faire au format SANDRE.

Le bilan annuel est transmis avant le 1^{er} mars de l'année N+1 au service de police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Artois Picardie.

Une synthèse du fonctionnement du système d'assainissement sera adressée annuellement au service de police de l'eau et à l'Agence de l'Eau et comprendra entre autres :

- Pour le système de collecte :
 - la synthèse de l'autosurveillance réseau,
 - l'évolution du taux de raccordement,
 - les principaux travaux réalisés et à réaliser sur le système d'assainissement.

- Pour la station d'épuration :
 - la synthèse de l'autosurveillance du système de traitement,

- les principaux travaux réalisés et à réaliser sur le système de traitement.

Un registre comportant l'ensemble des informations exigées par le présent article sera mis à la disposition du service de police de l'eau et l'Agence de l'Eau et conservé pour une période d'au moins 5 ans.

Article 17 – Contrôle des installations, des effluents et des eaux réceptrices

Les agents mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau, auront libres accès à tout moment aux installations autorisées. L'accès sera assuré en permanence, y compris à l'ouvrage de rejet des eaux traitées.

Le pétitionnaire doit, sur leur réquisition, permettre aux fonctionnaires du contrôle habilités, de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils disponibles.

D'autre part, il pourra être procédé inopinément par les agents habilités agissant au titre de la police de l'eau, à des prélèvements dans l'effluent et dans les eaux réceptrices ainsi qu'à leur analyse par un laboratoire agréé.

Un double de l'échantillon sera remis à l'exploitant après le prélèvement.

Les mesures devront pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision, les ouvrages sur lesquels seront effectuées les mesures devront être aménagés en conséquence.

Les points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation et sur le milieu récepteur doivent être accessibles, notamment pour permettre l'amenée et le repli du matériel de mesure.

Les résultats des contrôles inopinés seront transmis au pétitionnaire par le service chargé de la police de l'eau.

Article 18 - Evolution de la réglementation

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir en matière de police de l'eau.

Article 19 - Récolement et mise en service des installations

Le pétitionnaire informera le service de police de l'eau de la date de récolement des nouvelles installations et de leur mise en service. Il fournira un plan de récolement des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet ainsi que les dossiers techniques correspondants dans un délai de trois mois après la mise en eau des ouvrages.

Article 20 – Modification de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour l'ensemble du système d'assainissement tel qu'il est décrit ci-dessus et dans le dossier de renouvellement d'autorisation déposé à compter de la notification du présent arrêté.

Le pétitionnaire informera préalablement le Préfet de toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation, conformément à l'article R181-46 du code de l'environnement, qui engendrerait notamment :

- une augmentation des débits et/ou charges à traiter,
- une évolution du système de collecte des eaux,
- une évolution de la filière de traitement.

Le service chargé de la police de l'eau sera amené à modifier le présent arrêté au moyen de prescriptions complémentaires s'il juge ces modifications notables.

Article 21 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque date que ce soit l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

Article 22– Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Publication et information des tiers

Article 23 – Réserve des droits des tiers

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 24 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas du respect des autres réglementations.

Article 25 – Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie des communes d'Auchel, Calonne-Ricouart, Camblain-Châtelain, Cauchy-à-la-Tour, Lapugnoy, Marles-les-Mines, Divion, Lozinghem, Burbure et Floringhem.
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes d'implantation du projet visé à l'article 1er. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;

- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture du Pas-de-Calais, qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 26 – Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LILLE en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 27 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

ARRAS, le **24 AOUT 2018**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Marc DEL GRANDE

Copie à :

- Sous-Préfecture de BETHUNE,
- Mairies d'Auchel, Calonne-Ricouart, Camblain-Châtelain, Cauchy-à-la-Tour, Lapugnoy, Marles-les-Mines, Divion , Lozinghem, Burbure et Floringhem.
- Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement des Hauts de France,
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (SDE/GUPE),
- Agence de l'Eau Artois-Picardie,
- Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Pas-de-Calais,
- Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Pas-de-Calais.

ANNEXE 1

Aire d'assainissement de Lapugnoy

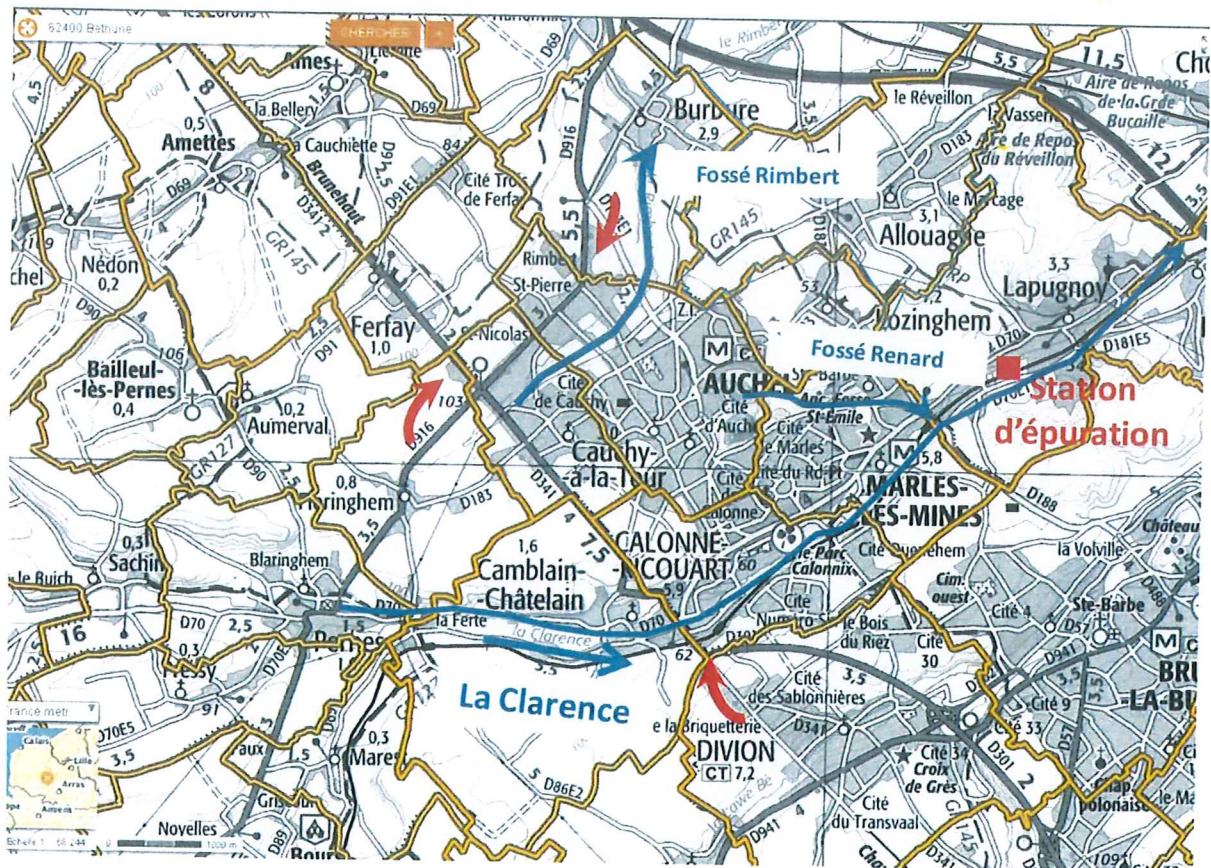


Figure 1 – Bassin versant de la station d'épuration de LAPUGNOY

Source : dossier d'autorisation de Lapugnoy

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section utilité publique

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 26 août 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE